

Fiche 5

QUI FAIT QUOI ?

Le traité de Lisbonne clarifie **le partage des pouvoirs entre l'Union européenne et les États membres**. Il apporte une réponse à la question « **Qui fait quoi ?** » dans l'Union européenne, ce qui est un élément déterminant de la **démocratisation de l'Europe**, dans la mesure où cela renforce la **responsabilité des différents niveaux de pouvoir**.

1) QUELS PRINCIPES DE PARTAGE DES COMPÉTENCES ?

Le partage des compétences entre l'Union européenne et les États membres est établi ainsi :

- L'Union dispose des compétences que les États lui attribuent dans le Traité de Lisbonne ;
- Toutes les autres compétences continuent d'appartenir aux États.



Ce « **principe d'attribution** » garantit que l'Union ne puisse étendre ses compétences aux dépens de celles des États sans leur accord.

Il est à noter que le traité de Lisbonne prévoit **la possibilité de restituer des compétences aux États membres**.

2) QUEL TYPE DE COMPÉTENCE ?

Le traité de Lisbonne distingue trois grandes catégories de compétences :


- **Les compétences exclusives** de l'Union dans les domaines où celle-ci légifère seule :
 - Union douanière ;
 - Établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
 - Politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
 - Conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
 - Politique commerciale commune ;
 - Conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.
- **Les compétences partagées** entre l'Union et les États membres, les États exerçant leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne :
 - Marché intérieur ;
 - Politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ;
 - Cohésion économique, sociale et territoriale ;
 - Agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
 - Environnement ;
 - Protection des consommateurs ;
 - Transports ;
 - Réseaux transeuropéens ;
 - Énergie ;
 - Espace de liberté, de sécurité et de justice ;
 - Enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le traité de Lisbonne ;
 - Recherche, développement technologique, espace ;
 - Coopération au développement et aide humanitaire.

- Enfin, les **domaines où les États membres demeurent totalement compétents** mais où l'Union peut mener des **actions d'appui ou de coordination** (excluant toute harmonisation) du point de vue de l'aspect européen de ces domaines :
 - Protection et amélioration de la santé humaine ;
 - Industrie ;
 - Culture ;
 - Tourisme ;
 - Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport ;
 - Protection civile ;
 - Coopération administrative.

Notons que les États coordonnent leurs **politiques économiques** et celles de l'**emploi** au sein de l'Union et que la **politique étrangère et de sécurité** commune bénéficie d'un régime spécifique.

3) QUELLES NOUVELLES COMPÉTENCES POUR L'UNION ?

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE



- Le traité de Lisbonne **n'octroie pas de nouvelle compétence exclusive** à l'Union.
 - Le traité de Lisbonne donne **un certain nombre de nouvelles compétences qui entrent dans les catégories des** :
 - « **compétences partagées** » (comme l'espace et l'énergie)
 - « **actions d'appui, de coordination ou de complément** » (comme la protection civile, la propriété intellectuelle, le tourisme, la coopération administrative et le sport)
-  C'est la **procédure législative ordinaire** (codécision avec le Parlement et majorité qualifiée au Conseil des ministres) qui s'appliquera à ces domaines.
- Par ailleurs, le traité de Lisbonne renforce le **rôle de l'Union dans certains domaines**, notamment dans celui de « **la liberté, la sécurité et la justice** » (*voir Fiche 6 – Le traité de Lisbonne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice*) et aussi en matière d'**action extérieure et de défense** (*voir Fiche 10 – Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union*).

Ainsi, le traité de Lisbonne ouvre les perspectives d'une véritable **politique de l'énergie européenne** en permettant à l'Union :

- de **légiférer** afin d'harmoniser le fonctionnement du marché de l'énergie ;
- de **renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique** des États membres de l'Union ;
- de **promouvoir les économies d'énergie et le développement des énergies nouvelles et renouvelables**.

4) QUEL RÔLE POUR LES PARLEMENTS NATIONAUX ?

Le traité de Lisbonne :

- **affirme le rôle des parlements nationaux** dans le contrôle du respect du partage des compétences entre l'Union et les États membres grâce à l'introduction d'un « **mécanisme d'alerte précoce** ».
-  Ce mécanisme permet à chaque **parlement national** d'indiquer les risques de violation du **principe de subsidiarité** par les institutions européennes.
-  Au-delà d'un tiers (un quart dans le domaine « Justice et affaires intérieures ») d'avis négatifs de la part des parlements nationaux, **la Commission doit revoir sa proposition**.
- prévoit la possibilité pour chaque chambre de chaque parlement national de transmettre à la **Cour de justice des recours pour violation du principe de subsidiarité**.

Dossier coordonné par Thierry CHOPIN, avec la collaboration de Lorraine de BRABOIS, Pauline DESMAREST, Mathilde DURAND et Xavier-Alexandre RELIANT.